Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200038131-20261005-2026_38-DE

Comité syndical Le 5 octobre 2026	Délibération n° 2026/38
L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à dix-sept heures, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Stéphanie DOYEN, Présidente, salle Iles Rouzes, Erdeven.	
Date de la convocation	25/09/2026
Nombre de personnes en exercice	17
Titulaires Présents : Alex BEERNAERD, Philippe BELZ, Guy DANIC, Stéphanie DOYEN, Mickaël GOURDEN, Sylvie IZAGUIRRE, Lydia LE GOFF, Stéphane LOHÉZIC, Sylvie PHILIPPON, Gérard PIERRE, Alizée POUILLET, Pierre STEPHANT	12
Suppléant Présent :	0
Pouvoirs : Corinne GONTARD donne pouvoir à Alizée POUILLET Eddy LEMAITRE donne pouvoir à Stéphanie DOYEN	2
Nombre de présents Nombre de voix	12 20
La Présidente fait constater le quorum, l'assemblée peut valablement délibérer.	

AVIS SUR LE PROJET DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DES PARCS EOLIENS FLOTTANTS DE BRETAGNE SUD

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance totale d'environ 750 MW ; un premier parc d'environ 250 MW sous maitrise d'ouvrage de la société Pennavel et un second d'environ 500 MW dont l'attribution est en cours dans le cadre de l'appel d'offres AO10.
Le raccordement mutualisé comprend un poste électrique en mer, trois liaisons électriques sous-marines reliant ce poste à une jonction d'atterrage sur le littoral d'Erdeven (secteur de Kerhillio), trois liaisons souterraines vers un nouveau poste électrique à terre construit à proximité du poste existant de Pluvigner, ainsi que les câbles de télécommunication associés. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact prévoit l'installation de 48 éoliennes d'une hauteur de 380 mètres en bout de pale, situés à 19 km des côtes de Belle-Île, à 33 km de Quiberon et à 40 km d'Etel. Le poste électrique en mer aura une hauteur maximale de 60 mètres (hors grue, mât de télécommunication et hélideck), soit environ le double de la hauteur du phare des Birvideaux.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

Le projet présenté traversera le territoire de compétence du syndicat mixte. Le raccordement traversera le Grand Site de France et en particulier le site classé des dunes de Plouharnel et d'Erdeven et le site Natura 2000 ZSC Massif dunaire et zones humides associées.

Le Syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon a déjà été saisi par le Préfet sur trois consultations distinctes relatives à ce projet de raccordement électrique des parcs éoliens en mer porté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en septembre et octobre 2025. Le syndicat mixte ayant formulé un avis par délibération du comité syndical du 9 décembre 2025.

- Courrier du 18 septembre 2025 sollicitant l'avis du syndicat mixte sur les incidences environnementales du projet ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200038131-20261005-2026_38-DE

- Courrier du 2 octobre 2025 sollicitant l'avis du syndicat mixte sur la concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- Courrier du 9 octobre 2025 sollicitant l'avis du syndicat mixte sur la déclaration d'utilité publique pour la création de liaisons sous-marine et souterraine.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-1 à L341-22, L. 411-2 et L. 414-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.121-1 et suivants, L.121-17, L. 121-23, L.121-25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du Grand Site Gâvres Quiberon ;

VU le décret du 29 août 2023 portant classement, parmi les sites du département du Morbihan, du site des dunes de Plouharnel et de Erdeven avec le domaine public maritime sur les territoires des communes de Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées (zone spéciale de conservation) ;

VU la décision du ministre de la Transition écologique et solidaire du 24 décembre 2018 relative au label Grand Site de France Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 sollicitant l'avis du syndicat mixte sur les incidences environnementales du projet ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 2 octobre 2025 sollicitant l'avis du syndicat mixte sur la concession d'utilisation du domaine public maritime ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 9 octobre 2025 sollicitant l'avis du syndicat mixte sur la déclaration d'utilité publique pour la création de liaisons sous-marine et souterraine ;

VU la délibération 2025-35 du 9 décembre 2025 portant avis défavorable du syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon sur le projet de raccordement électrique des parcs éoliens en mer de Bretagne Sud ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

VU la contribution du Département du Morbihan à l'enquête publique, emportant avis défavorable ;

VU la décision n° 2025DP07 du 13 novembre 2025 par laquelle le Président du PETR du Pays d'Auray a émis un avis défavorable, et la délibération n° 2026DC07 du comité syndical du PETR du 23 février 2026 exprimant son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9 ;

VU l'avis du Bureau syndical du 21 septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200038131-20261005-2026_38-DE

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace ou de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

CONSIDÉRANT que le projet de raccordement électrique mutualisé, porté par RTE, constitue ainsi avec les deux parcs éoliens flottants auxquels il est destiné à être raccordé une opération dont les incidences doivent être appréciées à l'échelle globale, ce que traduit notamment l'existence d'une étude d'impact unique ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend un premier parc éolien flottant d'une puissance de 250 MW attribué à Pennavel et un second parc flottant d'une puissance pouvant atteindre 500 MW, dont la procédure de mise en concurrence est en cours dans le cadre de l'appel d'offres n° 10 (AO10), soit une puissance finale de raccordement de 750 MW ;

CONSIDÉRANT que le raccordement comprend notamment un poste électrique en mer mutualisé, trois liaisons électriques sous-marines, trois jonctions d'atterrage, trois liaisons souterraines à 225 000 volts jusqu'au futur poste électrique de Pluvigner ainsi que les équipements et câbles de télécommunication associés ;

CONSIDÉRANT que le projet traverse le territoire d'intervention du Syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon et concerne directement des espaces présentant une forte valeur paysagère, écologique, patrimoniale et touristique ;

CONSIDÉRANT en particulier que le raccordement électrique des parcs éoliens flottants de Bretagne Sud traverse le Grand Site de France Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon, le site classé des dunes de Plouharnel et de Erdeven, le site Natura 2000 ZSC Massif Dunaire Gâvres Quiberon et zones humides associées ;

CONSIDÉRANT que le tracé terrestre et le secteur d'atterrage sont également concernés par le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2025, dont la valeur universelle exceptionnelle repose notamment sur les relations entre les monuments mégalithiques, leur environnement et les paysages dans lesquels ils s'inscrivent ;

CONSIDÉRANT que le site d'atterrage situé dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, constitue un espace littoral à forte fréquentation touristique et de loisirs et que les travaux projetés sont susceptibles d'affecter temporairement mais de manière significative les conditions d'accès, d'accueil, de circulation, de stationnement et de fréquentation du site ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne permet pas, en l'état, d'apprécier avec une précision suffisante les modalités d'organisation du chantier, notamment les emprises temporaires effectivement mobilisées, les conditions de maintien des usages et de l'accueil du public, les mesures de protection des milieux naturels et paysagers ainsi que les modalités précises de balisage et de matérialisation du tracé des liaisons souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme impose la préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ainsi que des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT que le régime prévu aux articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme, applicable notamment à l'atterrage des canalisations nécessaires à l'exercice d'une mission de service public, subordonne leur réalisation à l'emploi de techniques souterraines et à celles de moindre impact environnemental et prévoit le refus de l'autorisation lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ;

CONSIDÉRANT que l'atterrage est projeté dans le secteur de Kerhillio, au sein d'un espace présentant des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux particulièrement élevés, notamment du fait de son appartenance au site classé des dunes de Plouharnel et d'Erdeven, au Grand Site de France « Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon », au site Natura 2000 précité, d'un espace naturel sensible du Département du Morbihan et aux espaces remarquables du littoral ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la démonstration du caractère de moindre impact environnemental de la solution d'atterrage retenue doit être particulièrement étayée notamment au regard des caractéristiques écologiques, paysagères et d'usage du site et porter sur l'ensemble des incidences directes, indirectes, temporaires, permanentes et cumulées du projet ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200038131-20261005-2026_38-DE

CONSIDÉRANT que le poste électrique en mer et les éoliennes des deux parcs seront perceptibles depuis plusieurs secteurs littoraux remarquables, dont ceux du Grand Site de France Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon ;

CONSIDÉRANT que le territoire du Grand Site de France Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon est caractérisé par la qualité, la continuité et le caractère largement ouvert de ses paysages littoraux, et que l'introduction d'ouvrages techniques nouveaux, associés à la visibilité des parcs éoliens en mer (dont le poste électrique en mer), est susceptible de modifier durablement les perceptions paysagères depuis le littoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact doit permettre d'apprécier de manière suffisamment précise les incidences paysagères du scénario maximal retenu, notamment au regard du nombre, de la hauteur et de la configuration des éoliennes, du poste électrique en mer et des dispositifs de balisage diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact doit également permettre d'apprécier les incidences cumulées du raccordement et des parcs auxquels celui-ci est destiné, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet demeure, pour certaines de ses composantes, à des stades d'avancement différents, le second parc de 500 MW faisant encore l'objet d'une procédure de mise en concurrence dans le cadre de l'AO10 et certaines caractéristiques techniques déterminantes n'étant, par conséquent, pas définitivement arrêtées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement prévoit l'actualisation de l'étude d'impact lorsque les incidences sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ou appréciées avant l'octroi de l'autorisation, avec une appréciation des conséquences à l'échelle globale du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors à l'autorité compétente de s'assurer que l'ensemble des incidences du projet global, notamment celles résultant des caractéristiques encore susceptibles d'évoluer, ont été suffisamment identifiées et appréciées au stade de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être apprécié au regard de la sensibilité exceptionnelle et cumulative des protections et labels affectant le territoire concerné, ainsi que des usages qui y sont associés ;

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan a émis un avis défavorable sur l'ensemble du dossier, que le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec l'exigence de protection des paysages du territoire, et que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a arrêté sa position le 25 septembre 2026 ; que la position du syndicat mixte s'inscrit dans cette convergence ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte a déjà, par délibération n° 2025-35 du 9 décembre 2025, émis un avis défavorable sur le projet de raccordement électrique des parcs éoliens flottants en Bretagne Sud et qu'aucun élément nouveau suffisamment probant ne permet, en l'état du dossier soumis à enquête publique, de remettre en cause les motifs de cet avis ;

A l'issue de l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

- **ÉMET un avis défavorable au projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, en l'état du dossier soumis à l'enquête publique en raison de l'atteinte portée au site classé des dunes de Plouharnel et d'Erdeven, au site Natura 2000 ZSC Massif dunaire Gâvres Quiberon et zones humides associées, à l'intégrité des paysages et l'horizon marin ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale et de l'absence de mesures de compensation ;**

- **DEMANDE que soit vérifiée et, le cas échéant, actualisée l'étude d'impact conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, afin que l'ensemble des incidences du projet global soient complètement identifiées et appréciées, notamment celles résultant des caractéristiques encore susceptibles d'évoluer des parcs éoliens ;**

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200038131-20261005-2026_38-DE

- **DEMANDE que l'incidence paysagère soit complétée par des photomontages représentatifs, documentés et réalisés selon une méthodologie permettant d'apprécier objectivement le scénario maximal retenu dans l'étude d'impact, notamment au regard du nombre maximal d'éoliennes, de leur hauteur maximale, du poste électrique en mer et des dispositifs de balisage diurne et nocturne, depuis des points de vue représentatifs des différents secteurs du Grand Site de France et des paysages littoraux concernés ;**

- **DEMANDE que soient précisément documentées les emprises temporaires et permanentes du chantier à Kerhillio, les installations de chantier et bases de vie, les accès, les modalités de maintien de l'accueil et de la fréquentation du site, les mesures de protection des milieux naturels et paysagers au regard des travaux et de leurs conséquences sur l'usage du site ainsi que les modalités de remise en état ;**

- **DEMANDE que la protection au titre de la loi Littoral, du site classé des dunes de Plouharnel et d'Erdeven, du site Natura 2000 ZSC Massif Dunaire Gâvres Quiberon et zones humides associées et des espaces remarquables du littoral soit pleinement assurée, toute dérogation devant être strictement justifiée et limitée ;**

- **DEMANDE que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office Français de la Biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée ;**

- **AUTORISE la Présidente, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure utile à la préservation des droits et intérêts du syndicat mixte, notamment à formuler toute observation complémentaire dans le cadre de l'enquête publique et, le cas échéant, à exercer tout recours gracieux ou contentieux contre les décisions susceptibles de porter atteinte aux intérêts défendus par le syndicat mixte.**

Transmis en Préfecture de VANNES,
Publié ou (et) notifié, le 12 OCT. 2026
Caractère exécutoire,
La Présidente

La Présidente
S. DOYEN

DUNES SAUVAGES DE GÂVRES À QUIBERON

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200038131-20261005-2026_38-DE

